

DIRECTION DES FINANCES ET MARCHES PUBLICS

SECTEUR DES FINANCES

REF : APB

DEC2014_0068

DECISION

OBJET : MODIFICATION DU BARÈME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS DE PRESTATIONS MUNICIPALES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 28 mars 2008 complétée par la délibération du 27 juin 2008, et modifiée par la délibération du 17 décembre 2010, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2013_0010 en date du 24 janvier 2013 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales, à partir du 8 juillet 2013,

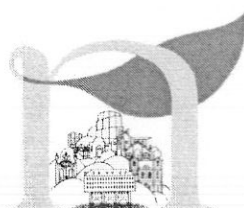
CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les tranches de revenus pour la détermination des tarifs de prestations municipales se déroulant à partir du 7 juillet 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour la facturation des prestations municipales se déroulant à partir du 7 juillet 2014, les tranches de revenus prises en compte pour le quotient familial intervenant dans la détermination des tarifs de prestations municipales sont fixées comme suit :

Tranches	Grille de revenus (mensuels)
T1	-819 €
T2	820 € à 984 €
T3	985 € à 1 147 €
T4	1 148 € à 1 311 €
T5	1 312 € à 1 474 €
T6	1 475 € à 1 802 €
T7	1 803 € à 2 128 €
T8	2 129 € à 2 456 €
T9	2 457 € à 2 784 €
T10	2 785 € à 3 111 €
T11	3 112 € à 3 439 €
T12	3 440 € à 3 766 €
T13	à partir de 3 767 €
	extérieurs

1/2



Suite de la décision N°2014_0068
portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
 - Monsieur le Trésorier Principal de Marne-la-Vallée,
 - Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 28 MARS 2014

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	28 MARS 2014
Affiché le	28 MARS 2014
Notifié le	
Publié le	28 MARS 2014

